

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : ALLÉGATION D'ASSISTANCE INEFFECTIVE DE L'AVOCAT

Préambule

La présente directive de pratique remplace celle du 15 janvier 2016. Elle s'applique à tout appel où l'appelant donne comme motif d'appel que son avocat a été ineffectif ou a contribué autrement à une erreur judiciaire en première instance.

Dans un tel cas, l'appelant veut souvent fournir au tribunal des renseignements concernant les instructions données à l'avocat et la conduite de celui-ci. Ces renseignements sont généralement présentés au tribunal au moyen d'une motion en autorisation d'appel visant le dépôt de nouvelles preuves. Normalement, toute réponse à ces preuves provient de l'avocat en première instance ou du contre-interrogatoire relatif aux affidavits mené par la partie intimée. La Cour peut aussi devoir tenir compte des affidavits adverses de l'intimé, que l'appelant peut souhaiter traiter par contre-interrogatoire.

Des analyses utiles des questions soulevées dans les appels relatifs à des allégations concernant des avocats ineffectifs au procès se trouvent dans la décision de la Cour suprême du Canada *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22 et les décisions de notre Cour *R. v. Le (T.D.)*, 2011 MBCA 83 et *R v Ramos*, 2020 MBCA 111.

Directive

1. L'allégation d'assistance ineffective de l'avocat est exceptionnelle et ne devrait être faite que si une documentation factuelle appropriée l'appuie raisonnablement. L'appelant a l'obligation de rassembler les documents nécessaires pour la Cour.
2. On s'attend à ce que l'appelant représenté par un avocat effectue une évaluation complète du bien-fondé de l'allégation d'assistance ineffective de l'avocat en première instance avant de l'avancer comme motif d'appel dans l'avis d'appel initial ou modifié. L'évaluation doit comprendre ce qui suit :
 - a) l'avocat représentant l'appelant est convaincu par une enquête personnelle approfondie ou d'autres recherches que l'allégation d'assistance ineffective est raisonnablement fondée sur des faits, mis à part les instructions de l'appelant;

- b) l'avocat en première instance reçoit un avis raisonnable de la nature des allégations d'assistance ineffective et a une occasion raisonnable de répondre aux allégations avant qu'elles soient rendues publiques.
3. Tous les avis d'appel sont examinés par le registraire ou le registraire adjoint. Dans le cadre de cet examen, ils s'efforcent de déterminer si le motif d'appel comprend des allégations concernant la conduite de l'avocat en première instance. Si l'avocat intimé apprend qu'un appelant soulève de telles questions, il en avise promptement le greffe.
 4. Si le registraire ou le registraire adjoint détermine que le motif d'appel comprend des allégations concernant la conduite de l'avocat en première instance, une lettre accompagnée d'une copie de l'avis d'appel est envoyée à cet avocat. Si l'avis d'appel ne précise pas l'identité de l'avocat en première instance, l'avocat chargé de l'appel en avise le greffe. Des copies de cette lettre sont envoyées aux parties à l'appel. De plus, le registraire ou le registraire adjoint informe le juge en chef de l'affaire et remet une copie de l'avis d'appel à l'assureur de la Société du Barreau du Manitoba.
 5. En cas d'allégation d'assistance ineffective de l'avocat, il faut tenir une réunion visant l'obtention de directives avant d'inscrire l'appel au rôle des audiences. Le registraire fixe la date de la réunion selon les instructions du juge en chef.
 6. Avant la première réunion visant l'obtention de directives tenue avec le juge en chef ou le juge qu'il nomme, toutes les parties tentent raisonnablement de s'entendre, avec l'aide du registraire ou du registraire adjoint, sur un calendrier pour le traitement ordonné des questions liées à l'allégation d'assistance ineffective.
 7. L'avocat en première instance doit recevoir des copies de la correspondance ou des documents déposés auprès de la Cour qui se rapportent à l'allégation d'assistance ineffective.
 8. À la réunion visant l'obtention de directives, l'avocat en première instance doit indiquer à la Cour s'il a l'intention de participer à l'instance. Plus particulièrement, l'avocat indique à la Cour s'il a l'intention de présenter une motion ou de déposer des preuves par affidavit.
 9. Le statut de l'avocat en première instance dans l'appel et ses droits de participation sont traités à la réunion visant l'obtention de directives. En cas de désaccord sur ces sujets, une motion en règlement du différend est nécessaire.
 10. Dans le cas où la réponse de l'avocat en première instance comprend des renseignements possiblement protégés par le secret professionnel, on s'attend à une motion concernant la renonciation au secret professionnel si les parties ne peuvent pas régler la question entre elles.

11. Dans certaines circonstances, la nature des allégations visant l'avocat en première instance peut entraîner une demande de statut d'intervenant à l'appel.

12. L'existence d'une allégation d'avocat ineffectif ne libère pas les parties de l'obligation de mettre en état l'appel conformément aux Règles, notamment en ce qui concerne la motion en présentation de preuves supplémentaires.

DONNÉE PAR :

« Original signé par la juge Cameron »

Diana Cameron
Juge doyenne de la Cour d'appel

DATE : 14 décembre 2022